

Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal du 21 décembre 2022
relatif aux avertissements taxés prévus dans la loi modifiée du
31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation
aérienne**

Avis du Conseil d'État

(30 juin 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 7 mai 2026, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une version consolidée du règlement grand-ducal à modifier, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

Considérations générales

Le règlement grand-ducal en projet vise à modifier le règlement grand-ducal du 21 décembre 2022 relatif aux avertissements taxés prévus dans la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne. Il entend compléter le catalogue des contraventions susceptibles de donner lieu à l'établissement d'un avertissement taxé.

Il trouve son fondement légal à l'article 24^{ter} de la loi précitée du 31 janvier 1948 et prévoit le montant des avertissements taxés pour les infractions prévues à l'article 14^{quinqüies} et à l'article 32^{bis} de la loi en question.

Examen des articles

Article 1^{er}

En ce qui concerne les références à l'article 32^{bis}, il est signalé que celui-ci n'est pas formé de paragraphes, mais de deux alinéas. Partant, il convient d'adapter les références en écrivant « 32^{bis} al. 1 », tout en ajoutant le numéro du point correspondant. À titre d'exemple, à la première colonne, la référence « 32^{bis} (1) » est à remplacer par la référence « 32^{bis}, al. 1, point 1° » et les références « 32^{bis} (2) X° » sont à remplacer par des références à « 32^{bis}, al.1, point X° ».

Article 2

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Au cas où un règlement européen a déjà fait l'objet de modifications, il convient d'insérer les mots « , tel que modifié » après l'intitulé.

Préambule

Au fondement légal, et pour autant qu'un acte n'est pas visé dans tous ses éléments, il est indiqué de spécifier le ou les articles qui servent de base légale au règlement à prendre.

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

L'article est indiqué en introduction du texte sous la forme abrégée « **Art.** ».

À la ligne du tableau dénommée « 14^{quiquies} », il y a lieu de renvoyer, dans l'ordre, en séparant chaque élément du renvoi par une virgule, à « l'annexe VI, point 2.3.1., du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), tel que modifié ».

À la ligne du tableau dénommée « 32^{bis} (1) », la date du règlement grand-ducal auquel il est fait référence est à insérer.

À la ligne du tableau dénommée « 32^{bis} (2) 4° », il est signalé que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, et compte tenu des observations précédentes, il convient d'écrire « règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord, tel que modifié ».

À la ligne du tableau dénommée « 32^{bis} (2) 5° », il faut écrire « que l'exploitant a obtenue ».

À la ligne du tableau dénommée « 32^{bis} (2) 9° », le qualificatif latin « *bis* » est à rédiger en caractères italiques.

L'article sous revue est à terminer par un point final.

Article 2

Les compétences ministérielles prennent une majuscule à la première lettre, pour écrire « Transports aériens ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 30 juin 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Alain Kinsch